

Question parlementaire n° 855 (QO 8872) du 9 mars 2016, posée par madame Kattrin JADIN, Député, au Ministre des Finances Monsieur Johan VAN OVERTVELDT

Dans le cadre de ses missions de contrôle et de recouvrement de l'impôt, l'administration fiscale dispose de certains pouvoirs de vérification qui l'autorisent à accéder à l'ensemble de la documentation du contribuable nécessaire à la détermination de son revenu imposable.

Avec la révolution ITC, de plus en plus de documents probants en version papier sont remplacés par des documents numériques. La législation a donc étendu le droit de regard de l'administration sur l'ensemble du contenu numérique des entreprises.

Cependant, certains experts s'inquiètent de l'interprétation extrêmement large de la législation faite par le fisc, qui serait dès lors en mesure d'exiger une copie de la totalité des disques durs et tout autre support contenant des informations numériques, sans restriction à ceux dont le contenu permet de déterminer le revenu imposable. Une compétence qui pourrait en outre être prochainement élargie, conformément au "Plan d'action pour lutter contre la fraude fiscale", à l'ensemble des données cloud hébergées hors de l'entreprise.

1. Confirmez-vous la compétence des contrôleurs fiscaux à pouvoir accéder à l'ensemble des supports numériques, sans restriction à ceux déterminant le revenu imposable?

2. Vos services prévoiraient la mise en place d'un nouveau cadre légal visant à la captation des données numériques issues du cloud computing. Existe-t-il déjà une date à laquelle vous souhaiteriez pouvoir présenter ce projet?

3. Estimez-vous la protection des droits du contribuable à ce jour suffisamment étendue en matière de contrôle et communication des données numériques à l'administration fiscale ? De nouvelles garanties sont-elles à l'étude, suite à la possibilité de l'élargissement du cadre légal à la captation des données cloud externes?

RÉPONSE

1. En application de l'article 315bis du Code des impôts sur les revenus 1992, lorsqu'il en est requis par l'administration, le contribuable, qui établit ou conserve, les livres et documents dont la communication est prescrite par l'article 315, CIR 92 a l'obligation, de communiquer, sans déplacement, les supports d'information et toutes les données qu'ils contiennent ainsi que les dossiers d'analyse, de programmation et d'exploitation du système informatisé utilisé.

Les livres, documents et données visés ne se limitent pas à ceux imposés par la loi ou à ceux se rapportant à l'activité professionnelle, l'administration ayant accès à toutes les données présumées fiscalement pertinentes qui sont contenues sur un support d'information.

2 et 3. Le point relatif au "Cloudcomputing" est repris dans le plan d'action pour lutter contre la fraude fiscale du 3 décembre 2015. Ce point fera donc l'objet d'un projet de loi dans les meilleurs délais, sans doute associé à d'autres mesures reprises dans le plan. Une grande attention sera portée à ce que les droits du citoyen soient préservés lors de la captation par le fisc des données "cloud" externes.

Ministre des Finances, Johan VAN OVERTVELDT
